



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2022A081

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LES PARCS ET ESPACES VERTS
PUBLICS DE LA VILLE DE LA CHAMBRE**

Madame Le Maire de la Commune de LA CHAMBRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L1311-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1986 portant règlement sanitaire départemental de la Savoie ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la ville de La Chambre, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le présent arrêté porte règlement des parcs et des espaces verts publics de la ville de La Chambre, ci-après dénommés :

- 1. Jardin public
- 2. Cimetière
- 3. City parc
- 4. Pump track

Article 2 : Accès et circulation

L'accès est réservé uniquement aux promeneurs à pied (sauf pump track).

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'empire de l'alcool, de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source de gêne aux autres usagers.

a) Les animaux :

- Les animaux doivent être tenus en laisse ;
- Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux ;
- Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux ; un panneau réglementaire rappelle cette interdiction ;
- L'accès des parcs et espaces verts publics est interdit aux cavaliers.

b) Les bicyclettes :

- Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans ;
- Saut indications contraires, les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (ex. rollers, etc...) sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

c) Les véhicules à moteur :

- Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite ;
- Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

Article 3 : Environnement

- Les allées, les chemins et les aires de jeux sont accessibles au public ;
- Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que les bassins d'eau sera strictement réprimée. L'escalade des arbres et des murs est prohibée ;
- Tout papier, résidu d'aliments ou autres débris doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

Article 4 : Mobilier urbain

- L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

L'accès aux parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité des parents.

- Tout déplacement de mobilier est interdit.

Article 5 : Activités

a) **Généralités :**

- Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite ;
- Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) **Manifestations :**

- Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire ;
- La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

c) **Activités sportives :**

- La pratique de jeux collectifs, hors emplacement aménagés, est interdite.

Article 6 :

L'arrêté municipal du 02/06/1995 relatif à l'accès interdit aux animaux est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 :

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et des ses dépendances.

Article 8 :

- Madame Le Maire ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CHAMBRE

Sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Fait à LA CHAMBRE, le 20/06/2022

Mathilde SONZOGNI,

Maire

